

La 29^e réunion annuelle de l'Union internationale des magistrats

Siofok, Hongrie, 2006

Rapport de la 3^e Commission d'étude

La 3^e Commission d'étude a choisi comme sujet de discussion cette année: « Les mesures dans les systèmes pénaux visant les personnes avec les maladies ou les incapacités mentales». Les rapports écrits ont été reçus de plus de vingt pays; des délégués de plus de vingt-cinq pays ont assisté à nos deux sessions et ont porté des contributions valables à nos discussions.

La maladie ou l'incapacité mentale affecte un nombre important de ceux et celles qui comparaissent devant les tribunaux de juridiction pénale. L'état de la santé mentale peut être pertinent au moment de la commission de l'infraction alléguée et peut réduire ou éliminer la responsabilité criminelle. De plus, il peut s'avérer pertinent au moment des procédures devant la cour, et poser des difficultés particulières pour le juge d'instance en gérant l'action. Les troubles mentaux peuvent rendre nécessaires des traitements et suivies spéciales à la conclusion des procédures criminelles afin d'éviter que le/la condamné(e) se cause du tort ou cause du tort à autrui.

Dans l'exercice de la discrétion de poursuivre, le procureur devrait prendre en compte la santé mentale de l'accusé. Dans les cas d'infractions mineures, pourvu que l'appui et le traitement soient disponibles, il se peut que le risque à la communauté peut être géré de façon adéquate sans devoir recourir aux procédures criminelles. Dans les situations où les poursuites criminelles sont intentées, le tribunal peut privilégier une ordonnance de surveillance et de traitement plutôt que la détention. La Commission a noté avec intérêt la peine adoptée au Canada, «la condamnation à l'emprisonnement avec sursis», qui prévoit une période d'incarcération mais qui permet au délinquant de demeurer dans la collectivité, sujet à des conditions de surveillance imposées par la cour qui incluent l'assignation à domicile, le couvre-feu, le traitement médical mandatoire, des rapports d'étape périodiques au tribunal qui a imposé la peine, et des sanctions pour manquement aux conditions. La Commission a également noté un projet pionnier lancé aux États-Unis qui prévoit la création de tribunaux consacrés au cas des accusés qui souffrent de maladies ou d'incapacités mentales (une catégorie qui représente 15% des accusés aux États-Unis), et qui sont dotés d'une expertise spéciale en ce domaine.

Quoique les concepts de punition et de retribution ne soient pas toujours appropriés dans ce contexte, chacun des systèmes pénaux a développé des règles et procédures pour protéger la société contre le comportement imprévisible, violent et dangereux d'individus souffrant de troubles mentaux. Il faut parfois les détenir contre leur gré, et pour une période indéfinie. Un procès peut parfois être remis pour permettre le rétablissement d'un individu qui souffre d'une maladie mentale temporaire, afin qu'il puisse participer pleinement à son procès. Mais pour certaines personnes, cette pleine participation ne sera peut-être jamais possible. Il est donc nécessaire de mettre en place des procédures équitables et justes dans ces situations pour assurer que l'accusé est représenté par un avocat, que l'enquête est adéquate et complète, que la poursuite est menée de façon juste, et que l'infraction est prouvée selon la norme de preuve appropriée, le tout pour sauvegarder les droits

humains de l'accusé qui souffre d'une maladie ou d'une incapacité mentale.

Les juges ont des responsabilités particulières dans ce domaine puisque ces cas touchent à la liberté des individus les plus désavantagés et vulnérables de notre société. Il ne faut pas se plier à la pression de l'opinion publique qui, parfois, juge le traitement d'un accusé dans un hôpital d'option légère pour les individus qui prétendent être malades. Les juges doivent s'assurer que les preuves médicales expertes sont de hautes qualités et qu'elles sont sujettes à un examen approfondi et à la contestation; que les détenus sont gardés dans un endroit approprié; et qu'ils reçoivent une surveillance et un traitement médical appropriés, dans les conditions humaines. Il faut reconsidérer, par moyen d'un processus juridique périodique, la détention continue d'un individu, et il revient à l'autorité qui cherche la détention continue de l'individu de la justifier par la preuve. Une décision judiciaire de remise en liberté ne doit pas être renversée par l'exécutif.

La 3^e commission d'étude a élu par acclamation Madame Mary Moreau du Canada comme sa prochaine présidente. Les deux vice-présidents seront M. Momble Messey de la Côte d'Ivoire et M. Franz Bauduin des Pays-Bas.

L'année prochaine, le sujet de discussion sera « Les juvéniles dans le système de justice pénal ».

John McNaught
Président de la 3^e Commission d'étude